

DECISION DCC 12-114
DU 22 MAI 2012

Date : 22 Mai 2012

Requérant : Sègbégnon GODONOU HOUSSA

Contrôle de Conformité

Arrêtés

Affectation ou redéploiement d'agents

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 août 2010 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 2010 sous le numéro 1524/133/REC, par laquelle Monsieur Sègbégnon GODONOU HOUSSA introduit devant la Haute Juridiction un "compte rendu d'une situation alarmante" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...nommé aux fonctions

du Chef de Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision de la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire, par Arrêté n°080/MEMP/DC/DRH/SP du 22 juillet 2008, j'ai pris service le 25 juillet 2008.

En ce moment l'objectif global de cette structure est l'assainissement du secteur privé des Enseignements Maternel et Primaire, validé par le Ministre.

Nous l'avons amorcé par la fermeture des écoles maternelles et primaires privées non autorisées, au titre de l'année scolaire 2008-2009.

Il a abouti à de très bons résultats dans les départements du septentrion et du Centre de notre pays.

Par contre, dans les Départements du Sud. - Bénin, notamment ceux de l'Atlantique et du Littoral puis de l'Ouémé et du Plateau, il a connu un échec. Cela est dû, au fait que les fonctionnaires envoyés en mission dans ce cadre n'étaient pas bien indiqués parce qu'ils avaient l'habitude de rançonner les promoteurs concernés.

Dès lors, le Directeur des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire et moi avons cessé de les envoyer en mission dans ces circonscriptions administratives.

Ce qui nous a permis de mener efficacement les activités comme la visite de sites entrant dans le cadre des préparatifs du Conseil Consultatif National de 2009 et la fermeture des écoles maternelles et primaires privées non autorisées au titre de l'année scolaire 2009-2010.

De ce fait, deux groupes se sont constitués, celui des premiers cadres et agents affectés dans cette Direction, dénommés les fondateurs et celui des autres.

Les premiers ont du mal à travailler avec les deuxièmes. Tout simplement parce qu'ils avaient pris des engagements auprès des promoteurs indéclicats. Autrement dit, ils ont transformé une structure étatique en un réseau de corruption bien organisé, ceci en violation flagrante du Décret n° 2007-279 du 16 juin 2007 fixant les conditions générales de création, et d'ouverture, d'extension, de fonctionnement des établissements privés de l'enseignement maternel, primaire et secondaire général. » ;

Considérant qu'il affirme : « La goutte d'eau qui a débordé le vase est la fermeture des écoles maternelle et primaire privées non autorisées au titre de l'année scolaire 2009-2010. L'opération a été bien menée. Elle a permis de fermer effectivement lesdites

écoles.

Les cadres qui ont des accointances avec les promoteurs étaient déboussolés. Ils ont tenté de convaincre le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire par des arguments fallacieux en lui adressant par le biais des promoteurs concernés plusieurs correspondances.

De ce fait, les membres du réseau ont envoyé deux des leurs échanger avec lui ... nous étions à l'étape de la vérification de ladite fermeture. Malgré mon désir de mener à bout cette activité, tout s'est estompé par un silence de la part de mon Directeur.

Quelques mois après, l'autorité me notifie la nomination d'un nouveau Chef du Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision, l'un des membres du réseau pour me remplacer. Je lui ai passé service immédiatement ...

Face à une telle situation, j'ai adressé deux correspondances à mon Ministre de tutelle pour lui rappeler les faits d'une part et une demande -d'audience d'autre part.

La première est classée sans suite puisqu'elle a été remise à son Assistant sans aucune instruction ...

Quant à la deuxième c'est le tour de l'Attaché de Cabinet de me tourner en rond pendant quatre mois pour vingt six rendez-vous infructueux. » ; qu'il ajoute : « Dans la même période, le Directeur des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire avec qui toutes les activités sont menées m'appelle au téléphone et me dit :

"Le Directeur de Cabinet nous a dit au Comité de Direction du MEMP en date du 8 mars 2010 que tout chef de Service enlevé de son poste et non positionné est officiellement mis en congés.

Je ne voudrais pas vous faire perdre vos congés. C'est pourquoi, je vous annule les congés du lundi 15 février 2010 au lundi 1^{er} mars 2010 afin de vous délivrer une attestation de non jouissance de congés administratifs ...

Vous ne faites plus partie du personnel de ma Direction. N'espérez pas votre prise en compte pour les activités".

Aussitôt, il a mis en exécution ses instructions puisqu'il a refusé de m'inscrire sur la liste du personnel de cette structure ...

Ce virement brutal de mes autorités supérieures me surprend à plus d'un titre.

Alors qu'elles étaient en amont et en aval de toutes les dispositions afférentes auxdites activités.

Aussi des comptes rendus relatifs aux difficultés rencontrées

étaient régulièrement transmis au même Ministre. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Face à un tel dilemme, une seule solution était envisageable : porter l'affaire au niveau de la Présidence...

Le Président de la République a demandé, qu'elle soit transmise au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire pour que les investigations se fassent et qu'un compte rendu lui soit adressé.

De la même manière, j'ai formulé une demande de positionnement que j'ai déposée au Secrétariat Particulier de mon Ministre le 19-05-10.

Mais, force est de constater que trois mois durant aucun cadre ou agent de la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire n'a été interpellé au sujet de cette lettre de dénonciation.

Dans le même temps, je continue d'être en congés administratifs forcés sur instructions et insistances du même Directeur le sieur Moussa AROUNA depuis sept mois.

Pourtant il était intimement lié à tous les actes que je posais. » ; qu'il soutient : « En définitive, les nouveaux agissements de cette autorité permettent d'affirmer qu'il faisait la politique de deux poids deux mesures...

Ce faisant, ils viennent de mettre en doute l'autorité du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire.

Cette pratique vient confirmer les discrédits que jettent certains promoteurs avertis sur notre Ministère.

Car, chaque année on crée des écoles privées qui n'existent nulle part au Bénin.

Quant à la demande de positionnement adressée au Ministre, il me conseille d'aller présenter mes excuses au Directeur de Cabinet... Voilà ! ... une Direction Technique du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, que le Président de la République a doté d'un statut juridique ... afin de permettre à ses cadres d'œuvrer pour la promotion du secteur privé des enseignements maternel et primaire dans l'équité et la justice.

Mais ils préfèrent continuer sa gestion dans l'anarchie.

Le Chef du Gouvernement saisi d'une telle situation, ordonna l'ouverture d'une enquête.

En lieux et places des investigations demandées, on me

réclame des excuses.

Une manière de m'obliger à renoncer à ma requête qui n'est rien d'autre que le reflet de la léthargie dans laquelle fonctionne la DEPEMP.

J'ose croire que l'administration publique béninoise est régie par des textes et des lois.

Ce qui permet aux autorités à quelque niveau où elles se trouvent d'y référer, afin de juger convenablement chaque Agent Permanent de l'Etat en fonction des actes qu'il pose chaque jour.

Dès lors que je me suis opposé à une telle injonction préjudiciable à l'honneur de ma famille, mes autorités supérieures m'imposent des congés ..., un traitement incompatible avec les dispositions du Statut Particulier des Agents Permanents de l'Etat et de la Constitution de mon pays. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, votre saisine s'avère indispensable- afin que je sois libéré du joug de ces assaillants. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, par son Directeur de Cabinet, Monsieur Gilles Théophile YEKPON écrit : «Dans le but d'impulser un nouveau dynamisme de fonctionnement aux différentes structures du Ministère, ceci, suite à l'amer constat que les choses allaient decrescendo du point de vue performance au niveau de la plupart des structures animant la vie du Ministère, mon prédécesseur a eu l'idée de procéder à un brassage des cadres, en l'occurrence, les chefs de services, tant au niveau central qu'au niveau départemental.

Ainsi, la lettre n°1962/MEMP/DC/SGM/DRH/SP en date du 29 octobre 2009 a été adressée à tous les Directeurs Centraux, Techniques, Départementaux, Responsables d'Organismes Sous Tutelle (OST) pour solliciter des propositions de leur part.

Ainsi, passées les fêtes de nouvel an 2010, le processus de redéploiement s'est amorcé au sein du Ministère, et cela n'a épargné aucune structure. Toutefois, il convient de rappeler que ce processus a été progressif mais discontinu parce que les arrêtés de nomination paraissaient par petits lots sur la période de janvier à avril 2010. Ceci a conduit à la prise de l'Arrêté n°22/MEMP/DC/SGM/DRH/SP du 28 janvier 2010 ... nommant

Monsieur KPEHOUN André, précédemment Chef du Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision (C/SOSP) à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire de l'Ouémé et du Plateau (entre-temps déchargé et remplacé dans le même processus quelques semaines plus tôt) en remplacement du requérant comme Chef du SOSP à la DEPEMP.

Notons qu'à cette date du 28 janvier 2010, bien d'autres nominations attendaient encore dont celle qui devrait concerner Monsieur Sègbégnon GODONOU-HOUSSA dans une autre structure. Mais contre toute attente dès le lendemain de la parution de l'acte qui remplaçait ce dernier à son poste, soit le 29 janvier 2010, une lettre portant en objet, "Dénonciation d'un réseau de corruption au niveau de la DEPEMP et dans certaines structures déconcentrées du MEMP" provenant de l'intéressé a été reçue à mon Cabinet. Il apparaît à tout le moins curieux que l'intéressé, "prolix conservateur d'actes de tous ordres" comme en témoignent les flopées de documents déversées à votre niveau, n'ait pas daigné porter et mettre à votre disposition sa fameuse lettre portant dénonciation ... J'avoue qu'au regard de la teneur de cette correspondance du sieur GODONOU-HOUSSA produite en moins de 24 heures après la parution de l'arrêté, correspondance dans laquelle le plaignant dit ceci "Je suis troublé. Je ne sais pas dans quel état je me trouve. Tout simplement, parce que je suis enlevé de mon poste. J'ai du mal à comprendre les motifs de mon remplacement par une personne de moralité douteuse, ...".

Ces premières phrases de cette lettre autorisent quiconque à ne pas se tromper sur l'état de Monsieur GODONOU HOUSSA qui, peut-être à un moment donné a cru ou croyait qu'il détenait le titre foncier de son poste de Chef du SOSP de la DEPEMP, mieux comme si un cadre en poste n'était pas un mortel. Etait-il "en transe" lorsqu'il écrivait certainement instinctivement cette lettre que je vous invite respectueusement à lire avec attention. Dès réception de cette note foudroyante et où le plaignant se permet de juger tous les autres peut-être que lui seul est saint, le Cabinet du MEMP n'avait d'autres choix que de se garder de nommer l'intéressé comme Chef de service dans une autre structure, entendu dans ce mouvement général pour épargner le Ministère de la sclérose, seul Monsieur GODONOU-HOUSSA a cru emprunter une mauvaise voie, piaffant d'impatience d'attendre un éventuel positionnement ailleurs. Il serait peut-être utile de chercher à savoir dans quelle singulière condition la

passation de service a été faite et son ex-Directeur Arouna MOUSSA, le DEPEMP ne faisait qu'à chaque fois rappeler qu'il se présentait tout le temps au bureau tout comme s'il était toujours en poste dans son précédent service. C'est là qu'une fois le problème posé par son Directeur, le Directeur de Cabinet a demandé qu'il l'autorise à jouir d'un congé s'il en avait droit, car la teneur de sa plainte dans sa négativité obligeait subséquemment à la retenue. La sanction minimale pour le Cabinet était de l'observer sur un temps. Monsieur GODONOU-HOUSSA n'aurait pas bonne presse et serait de ce genre presque partout où il est passé dans l'administration du sous secteur.

La démarche conséquente que le requérant aurait pu adopter aurait été de solliciter une audience auprès du Ministre dès la parution de l'acte portant son remplacement plutôt que de se permettre cet excès d'écrit. Par la suite, sur demande d'un de ses anciens Directeurs aujourd'hui à la retraite, l'Inspecteur Patrice OWOLABI qui entre-temps était passé voir le Directeur de Cabinet pour intercéder pour lui, M. GODONOU-HOUSSA a fini par être reçu par ce dernier à qui il a confié avoir assez de ne pas être positionné. Aussi a-t-il dit avoir regretté son acte car il était hors de lui-même au moment où il rédigeait sa plainte.

L'intéressé depuis lors a été déjà muté à la Direction des Ressources Humaines où il est en poste depuis le 04 octobre 2010. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sêgbégnon GODONOU HOUSSA tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de l'Arrêté n° 22/ MEMP/DC/SGM/DRH/SP du 28 janvier 2010 le relevant de ses fonctions ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sêgbégnon GODONOU HOUSSA, à Monsieur le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mai deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline C. GBEHA AFOUDA .-